



Arrêt

**n° 153 401 du 28 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 mai 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 février 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 9 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n°51 491 du 24 novembre 2010, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 1^{er} février 2011, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 10 juin 2011, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

[D]escendant à charge de son père belge [X.X.] [...]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (envoi de 42,71€ par son père le 28/09/2009 et [de] 70,81€ le 21/09/2009 au bénéfice de l'intéressé, ressources du ménage rejoint) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ce document ne peut être accepté comme pièce établissant de manière suffisante la qualité de membre de famille " à charge ".

En effet, les envois d'argent sont isolés et les montants sont insuffisants pour considérer l'intéressé comme étant durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

De plus, le fait de résider de longue date à l'adresse commune du ménage rejoint ne constitue pas une preuve suffisante que l'intéressé soit à charge de ses parents rejoins.

Par ailleurs l'intéressé n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes.

Au regard de ces éléments, la personne concernée n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Enfin, en fonction des personnes reprises à l'adresse, il s'avère que 3 adultes sont domiciliés à l'adresse de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial (à savoir l'intéressé, son père belge, Madame [X.X.]).

Le montant minimum espéré pour 3 personnes est de 1257 euros (755 + 251 + 251 = 1257€). Or, il s'avère que les revenus cumulés de[s] personne[s] rejointe[s] sont de 1221,76€. Il est donc manifeste que le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son père belge (confirmation de notre décision du 09/07/2010) »

1.4. Le 17 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 19 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 26 mai 2014, font l'objet d'un recours en annulation et suspension devant le Conseil de céans, enrôlé sous le numéro 154 996.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des « principes de bonne administration, de prudence et de minutie, de gestion consciencieuse » et du « principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ».

2.1.2. La partie requérante fait valoir que « [...] le requérant était étudiant à Kinshasa et n'y disposait dès lors d'aucune ressource. Il était entièrement à charge de ses parents belges. Il a clairement exposé qu'il recevait l'argent par l'intermédiaire d'amis congolais afin d'éviter les frais inhérents au transfert d'argent, raison pour laquelle il n'a pu déposer plus de preuve d'envoi d'argent. [...] La partie adverse s'est contentée d'examiner les quelques preuves de transfert d'argent ainsi que les revenus des regroupants pour refuser la demande de séjour, sans prendre en considération les éléments propres de la cause. La partie adverse manque à son devoir de bonne administration, et particulièrement à son devoir de minutie dans la mesure où elle n'a pas pris en considération les éléments propres de la cause, à savoir que le requérant était étudiant, qu'il était entièrement à charge de ses parents et que les

preuves d'envoi d'argent manquai[en]t car ils étaient effectués par l'intermédiaire de compatriote[s]. [...] La partie adverse n'a cependant nullement répondu aux arguments selon lesquels le requérant était à charge de ses parents, vivant sous leur toit, et étant entièrement entretenu par eux. Elle s'est contentée de calculer que le montant minimum espéré pour un ménage de trois personnes étai[t] de 1257 €. Or, les revenus des parents du regroupants s'élèvent à 1221.76 €, soit 36 € en moins. La partie adverse, en estimant [qu'] " il est manifeste que le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective " au motif que ceux-ci sont de 36 € en moins que le montant minimum espéré, commet une erreur manifeste d'appréciation. En outre, le requérant n'aperçoit pas sur quelle base la partie adverse se pose afin de déterminer le montant de revenus minimum. Si elle n'est pas tenue s'expliquer " les motifs des motifs ", il est néanmoins nécessair[e] que la motivation de la décision repose sur des éléments que l[e] requéran[t] peut comprendre. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant considère en effet que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate en ce qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte. Ainsi, il n'aperçoit pas les raisons motivant l'acte attaqué [...] ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de « motivation formelle » et de « bonne administration ».

2.2.2. La partie requérante fait valoir que « [...] le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2009. Et y a séjourné de façon ininterrompue. Le requérant parle parfaitement le français. Il y vit auprès de sa mère et de son père, de nationalité belge, ainsi que de son frère, souffrant de graves problèmes de sant[é] mental[e], et pour qui une demande d'autorisation 9 ter a été introduite. Tous ces éléments sont connus de la partie adverse [...] ». Se référant à une jurisprudence administrative, elle conclut qu'à son estime « [...] Le risque de rupture des attaches du requérant est sérieu[x] et avér[é] dès lors qu'elle [sic] porte sur un élément précis, et qui, d'autre part, touche au respect de droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie. La partie adverse se contente de refuser la demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge et de délivrer un ordre de quitter le territoire, sans prendre en compte son droit au respect de sa vie familiale. La décision prise par la partie adverse est manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi et viole l'article 8 de la [CEDH] [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ces derniers ayant, par ailleurs, été pris sur une autre base légale. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que le requérant a introduit une demande d'établissement, sur la base de l'article 40ter, de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 40bis de la même loi, dans leur version applicable lors de la prise des actes attaqués, en sorte qu'il lui appartenait d'apporter la preuve de la réunion des conditions fixées par ces dispositions, et de démontrer qu'il était à charge de son père belge.

Il rappelle en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance (...) ».

La condition d'être « à leur charge » fixée aux articles 40ter et 40bis précités, de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version applicable lors de la prise des actes attaqués, doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si le requérant a produit, à l'appui de sa demande d'établissement, divers documents en vue d'établir qu'il remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, il est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans le premier acte attaqué, manifestement resté en défaut de produire des preuves valables du fait que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire au pays d'origine, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne, en effet, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse faisant valoir, en substance, que « (...) le requérant était étudiant à Kinshasa et n'y disposait dès lors d'aucune ressource. Il était entièrement à charge de ses parents belges. (...) ». Or, cette allégation ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui, en l'absence de dépôt du moindre document relatif à l'« indigence » alléguée du requérant au pays d'origine, a pu constater que celui-ci « (...) n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. (...) ».

Quant aux autres motifs du premier acte attaqué, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard du ménage rejoint, motivant à suffisance ledit acte, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.3.2. En l'espèce, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse estime que le requérant « (...) n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint (...) », motif qui se vérifie aux termes du raisonnement tenu au point 3.2.2. du présent arrêt.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens invoqués n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,
Mme A. P. PALERMO,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ